PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société EUROVIA PACA SAS (mandataire), ayant son siège 640, rue Georges Claude – 13290 AIX-EN-PROVENCE

Représentée par M. Philippe BAILLET, dûment habilité à cet effet.

N° SIRET : 307 191 015 00063

En sa qualité de mandataire solidaire

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

Groupé solidairement avec :

La société SATR SA (cotraitant), ayant son siège lot industriel avon – 13120 GARDANNE

N° SIRET : 381 947 092 00031

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 28 juillet 2022 au groupement solidaire d'entreprises EUROVIA PACA SAS (mandataire) et SATR SA (cotraitant) un marché subséquent (n° Z190272S01) ayant pour objet la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers (VRD) pour l'extension du sas bus situé sur la RD9 à Aix-en-Provence.

Il a été lancé conformément à l'accord-cadre mono-attributaire n° Z190272F00 « Travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers (VRD) et d'entretien des infrastructures liées aux déplacements sur le territoire de la Métropole » notifié le 18 juin 2019.

Ce marché subséquent est composé de prix issus de l'accord-cadre et de prix complémentaires spécifiques au marché subséquent. Ces différents prix ne sont pas soumis aux mêmes règles de variation des prix, conformément à ce qui est indiqué dans le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre.

Pour les prix issus de l'accord-cadre, le BPU relatif au futur marché subséquent précisait que le titulaire devait présenter une offre sans application de la révision des prix prévue dans l'accord-cadre ; la rédaction du marché subséquent prévoyait que cette révision s'appliquerait après la notification du marché subséquent lors de la présentation des factures du titulaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

Or le Comptable Public n'a pas la même interprétation que la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société EUROVIA au sujet de la clause de révision des prix de l'accord-cadre, estimant qu'il aurait fallu appliquer cette révision au moment de l'offre.

Dans ce contexte, le présent protocole a pour objet de rémunérer la non révision des prix du marché subséquent issu de l'accord-cadre. Ces prix seront révisés sur la base du mois M0 de remise des offres du marché subséquent soit, juin 2022.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des justifications du groupement solidaire d'entreprises EUROVIA PACA SAS (mandataire) et SATR SA (cotraitant) justifiant le bien-fondé des réclamations, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par ce dernier :

- Le paiement d'une partie du montant de la révision applicable aux prix du marché subséquent n° Z190272S01 issu de l'accord-cadre.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de cet engagement, le groupement solidaire d'entreprises EUROVIA PACA SAS (mandataire) et SATR SA (cotraitant) consent un abattement de 5 % sur le montant de la révision établi sur des bases contractuelles de l'accord-cadre n° Z190272F00 :
Montant inititial : 25 385,84 €
Montant retenu pour le présent protocole : 24 116,55 € HT, soit 28 939,86 € TTC.

Il renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z190272S01.

Le groupement solidaire d'entreprises EUROVIA PACA SAS (mandataire) et SATR SA (cotraitant) accepte le montant convenu et reconnait que son paiement par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'application de la révision des prix dans le cadre du marché subséquent n° Z190272S01.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement de la somme visée dans le présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Les Parties conviennent que le montant sera versé dans le délai de trente jours suivant la présentation par le groupement solidaire d'entreprises EUROVIA PACA SAS (mandataire) et SATR SA (cotraitant) d'une facture établie en vertu du présent protocole :

Une facture d'un montant de 24 116,55 € HT, soit 28 939,86 € TTC

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, transmission au contrôle de légalité et notification (par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie dématérialisée) à la société EUROVIA PACA SAS (mandataire).

ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La société (**nom et qualité du signataire**)	**La Métropole** (**nom et qualité du signataire**)
Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».	*Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024